

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3366/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE HANKES

(MAÎTRE MINTA DAOUDA TRAORE)

Contre

LA SOCIETE KLENZI
DISTRIBUTION

(CABINET KIGNAMAN SORO &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la Société HANKES
recevable en son opposition et
la société KLENZI
DISTRIBUTION recevable en
sa demande
reconvictionnelle;
Dit la société HANKES mal
fondée en son opposition ;
Dit la société KLENZI
DISTRIBUTION bien fondée
en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société HANKES

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE HANKES, société anonyme à responsabilité limitée, au
capital de 1.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM N° CI-ABJ-2014-B-
3514, CC N° 1406145 K, ayant son siège social à Abidjan Marcory
Avenue TSF, 04 BP 1389 Abidjan 04, Tél : 21 26 81 54/58 16 01 16,
prise en la personne de son représentant légal.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE MINTA DAOUDA TRAORE**, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE KLENZI DISTRIBUTION, société anonyme au capital de
sept cent soixante-quatorze millions (774 000 000) de francs CFA sise à
Abidjan Cocody II Plateaux 6^e Tranche Rue J8, RCCM N° CI-ABJ-2013-
M-10229, 15 BP 435 Abidjan 15, Tél : 22416170/Fax : 22416170/
Fax : 22416172, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur ALI BOUTALEB, Président-Directeur de
ladite société, demeurant en cette qualité au siège social sus indiqué.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **CABINET KIGNAMAN SORO ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 05 octobre 2018 pour l'audience du mardi 16 octobre



payer à la société KLENZI DISTRIBUTION la somme de 20.000.000 de francs au titre de sa créance ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
Condamne la Société HANKES aux dépens.

2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 octobre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;
La cause a à nouveau été renvoyée au 10 décembre 2018 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1294 en date du 14 novembre 2018 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 07 janvier 2019
Ledit délibéré a été prorogé au le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société HANKES contre la société KLENZI DISTRIBUTION relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 septembre 2018, la société HANKES a assigné la société KLENZI DISTRIBUTION à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 octobre 2018 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger qu'elle n'est pas débitrice de la société KLENZI DISTRIBUTION de la somme de 20.000.000 de francs ;
- En conséquence, débouter la société KLENZI DISTRIBUTION de sa demande en paiement de la somme de 20.000.000 de francs ;
- Condamner la société KLENZI DISTRIBUTION aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société HANKES expose qu'elle est en relation d'affaire avec la société KLENZI DISTRIBUTION avec laquelle elle a passé une convention de fourniture de carburant pour alimenter ses camions ;

Elle indique que celle-ci a exigé qu'elle lui

délivre un chèque d'un montant de 20.000.000 de francs comme garantie de la bonne exécution de ses engagements avant toute fourniture de carburant ; Pour ce faire, elle a tiré un chèque ORABANK N° 1453763 daté du 08 août 2017 d'un montant de 20.000.000 de francs à titre de garantie que la société KLENZI DISTRIBUTION devait garder sans le déposer ;

Après réception du chèque souligne-t-elle, la société KLENZI a commencé à lui fournir du carburant et toutes deux ont convenu de faire mensuellement le point de l'exécution de leur contrat afin d'évaluer la quantité de carburant fourni et la facture correspondante à payer ;

Elle fait savoir que rencontrant des difficultés financières, elle n'a pu faire face à certaines factures. Aussi, pour ne pas être en rupture de carburant, elle a négocié avec la société KLENZI DISTRIBUTION un rééchelonnement de sa dette, mais celle-ci a exigé qu'elle lui remette un autre chèque non daté d'un montant de 20.000.000 de francs à titre de garantie en remplacement du premier chèque qu'elle lui avait remis ; Exigence à laquelle elle a accédé ;

Suite à cet accord, la société KLENZI DISTRIBUTION a continué à lui fournir du carburant en lui demandant d'honorer ses factures en souffrance ;

Elle déclare qu'elle a réglé 03 factures et il lui en reste 03 autres à honorer, notamment les factures d'octobre 2017 d'un montant de 303.760,99 francs, de novembre 2017 d'un montant de 1.718.278,72 francs et de décembre d'un montant de 1.009.000,58 francs, soit au total la somme de 3.031.040,29 francs. Par suite, elle a payé également la somme de 500.000 francs de sorte qu'elle ne reste devoir à la société KLENZI DISTRIBUTION que la somme de 2.531.040,29 francs ;

Non satisfaite de ce paiement, dit-elle, la société KLENZI DISTRIBUTION a exigé le paiement de la totalité de ses factures, interrompu la fourniture de carburant et lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer d'un montant de 20.000.000 de francs alors qu'elle n'est débitrice que de la somme de 2.531.040,29 francs ;

Elle affirme qu'à la lecture de la requête aux fins d'injonction de payer, il ressort que la société KLENZI DISTRIBUTION lui aurait délivré un chèque d'un montant de 20.000.000 de francs pour le règlement d'une facture d'achat de carburant en date du 15 avril 2018, ce qui n'est pas exact. A preuve, cette facture inexistante comportant sa décharge n'est pas produite au dossier tout comme les bons de carburant y afférents ;

Elle estime que la société KLENZI DISTRIBUTION a utilisé le chèque d'un montant de 20.000.000 de francs qu'elle lui avait remis comme garantie pour se faire délivrer une ordonnance d'injonction de payer après que ce chèque parti à l'encaissement soit revenu impayé ;

Elle demande à la société KLENZI DISTRIBUTION de faire la preuve de sa créance par la production des documents ci-dessus spécifiés ;

Réagissant aux écrits de la société HANKES, la société KLENZI DISTRIBUTION demande au Tribunal de :

- Constater que l'exploit d'opposition de la société HANKES est nul parce que irrégulièrement signifié ;
- Constater que ledit exploit a été signifié au Greffier en chef du Tribunal de Commerce hors délai ;
- Déclarer irrecevable l'opposition ainsi formée et la société HANKES déchue de son droit de former opposition ;
- Dire mal fondée l'opposition de la société HANKES et l'en débouter ;
- Dire et juger bien fondée sa demande de paiement et condamner la société HANKES à lui payer la somme de 20.000.000 francs outre les intérêts et frais ;
- Dire que le jugement rendu sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel ;
- Condamner la société HANKES aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit du cabinet KIGNIMAN SORO, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Elle explique que dans le cadre du règlement d'un achat de carburant, la société HANKES a émis le 15 mai 2018 un chèque N° 1453769 francs d'un montant de 20.000.000 de francs qui à l'encaissement est revenu impayé pour défaut de provision et signature incorrecte ;

Elle déclare qu'interpellée plusieurs fois pour le règlement de sa dette, la société HANKES n'a pas daigné s'exécuter. Aussi, elle a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'une requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer. Faisant droit à sa requête, le Président du Tribunal de Commerce lui a délivré le 20 juillet 2018 une ordonnance d'injonction de payer N° 2408/2018 ;

Elle soutient que la société HANKES doit être déchue de son opposition conformément à l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution d'une part pour irrégularité de la signification de l'acte d'opposition en violation des articles 247 et 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative, et d'autre part l'exploit d'opposition de la société HANKES a été servi au Greffe du Tribunal de Commerce le 21

septembre 2018, soit en dehors du délai d'opposition de 15 jours qui a expiré le 20 septembre 2018 ;

S'expliquant sur l'irrégularité de la signification de l'acte d'opposition, elle relève que l'exploit d'opposition a été servi à Mairie alors même qu'il aurait dû être signifié au siège social de la société KLENZI DISTRIBUTION ou au cabinet de son conseil que la société HANKES dit avoir trouvé fermé. Après la signification faite à Mairie, l'huissier devait aviser sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Elle fait remarquer que le chèque émis par la société HANKES ne lui a pas été remis à titre de garantie dans la mesure où un chèque est payable à vue et elle fait observer que sa créance est certaine et conforme à l'article 2 de l'acte uniforme susvisé ;

En réplique, la société HANKES affirme qu'elle a respecté les prescriptions des articles 247 et 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative relativement à la signification de l'acte d'opposition par l'huissier ;

En ce qui concerne la signification de l'acte d'opposition au Greffe du Tribunal, le délai dans lequel cette signification a été faite ne peut entraîner l'irrecevabilité de l'opposition dans la mesure où la signification de l'opposition au Greffe du Tribunal ne vaut qu'à titre de simples information contrairement à la signification de cet acte entre les parties à l'instance ;

Elle termine pour dire que le chèque produit par la société KLENZI DISTRIBUTION servait de garantie comme d'usage dans la pratique et n'était pas lié au paiement d'une facture que la société KLENZI DISTRIBUTION n'arrive pas à verser au dossier ;

Répliquant à son tour, la société KLENZI DISTRIBUTION réitère ses précédents écrits et ajoute que la société HANKES ne conteste nullement l'émission du chèque à son profit et le défaut de provision de ce chèque ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement

et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société KLENZI DISTRIBUTION sollicite du Tribunal qu'il déclare irrecevable l'opposition de la société HANKES au motif que l'exploit d'opposition de celle-ci a été servi au greffe du Tribunal de Commerce le 21 septembre 2018, soit en dehors du délai d'opposition de 15 jours qui a expiré le 20 septembre 2018 ;

L'article 10 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

L'article 11 du même texte dispose que « L'opposant est tenu, à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition ;

Il résulte de ces deux dispositions combinées que l'opposant doit, à peine de déchéance, faire sur un même acte à la fois l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, la signification de cette opposition aux parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition ;

En l'espèce, la signification de l'ordonnance

d'injonction de payer a été faite à la demanderesse à l'opposition le 03 septembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 19 septembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

En ce qui concerne la signification de cette opposition au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer, le texte ne prévoit aucun délai.

La seule obligation qui pèse sur l'opposant est de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer dans le même acte, et de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition ;

En l'espèce, l'opposant a signifié son recours aux parties et au greffe dans le même acte ;

Quant à la date de comparution, il est constaté que l'acte d'opposition est daté du 19 septembre 2018 et l'acte d'ajournement qui est la date d'audience est le 16 octobre 2018, c'est-à-dire moins de 30 jours ;

En conséquence, le délai d'ajournement a été respecté ;

Il convient en somme de déclarer l'opposition recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La société KLENZI DISTRIBUTION sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Son action tend à réparation du préjudice subi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. Sur la nullité de l'exploit d'assignation

La société KLENZI DISTRIBUTION sollicite la nullité de l'exploit d'assignation pour irrégularité de la signification de l'acte d'opposition en violation des articles 247 et 251 du code

de procédure civile, commerciale et administrative, au motif que l'exploit d'opposition a été servi à Mairie alors même qu'il aurait du être signifié au siège social de la société KLENZI DISTRIBUTION ou au cabinet de son conseil et l'huissier de justice devait aviser sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

L'article 247 du code de procédure civile dispose que, « L'huissier de Justice doit, en toute occasion, s'efforcer de délivrer l'exploit à la personne même qu'il concerne. Il doit, dans tous les cas, mentionner sur l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différents interpellations » ;

Quant à l'article 251, il énonce que si l'huissier de justice ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne ou si la personne qui s'y trouve ne peut ou ne veut recevoir l'exploit, il lui est donné autorisation de signifier l'exploit à Mairie. Il avise alors sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais ;

Il résulte de ces textes que l'huissier de justice doit faire toutes les diligences pour remettre l'exploit à la personne concernée. A défaut, il peut signifier l'acte à Mairie, quitte à informer la personne intéressée par lettre recommandée avec avis de réception ;

En l'espèce, la société HANKES a signifié l'exploit à District faute d'avoir pu remettre l'exploit à la société KLENZI DISTRIBUTION ou au cabinet de son conseil, et a avisé ladite société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit au District ;

L'exploit d'opposition a donc été régulièrement signifié ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

2. Sur l'existence de la créance

La société HANKES conteste l'existence de la créance de la société KLENZI DISTRIBUTION au motif que celle-ci a utilisé le chèque d'un montant de 20.000.000 de francs qu'elle lui avait remis comme garantie pour se faire délivrer une ordonnance d'injonction de payer après que ce chèque parti à l'encaissement soit revenu impayé ; Elle ajoute que ce chèque n'était pas lié au paiement d'une facture que la société KLENZI DISTRIBUTION n'arrive pas à verser au dossier

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être initiée que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance certaine signifie que son existence n'est pas contestée ou est incontestable ; la créance liquide est celle dont le montant est déterminé dans sa quotité et la créance exigible est celle qui n'est pas affectée par un terme suspensif ou une condition ;

Il est constant que la société HANKES a remis un chèque d'un montant de 20.000.000 de francs à la société KLENZI DISTRIBUTION pour le paiement de sa dette envers celle-ci relative à une fourniture de carburant ; chèque qui à l'encaissement est revenu impayé ;

La société HANKES soutient que le chèque servait juste de garantie et n'était pas lié au paiement d'une facture ;

Toutefois, le chèque est payable à vue et la société HANKES ne prouve pas que les parties ont convenu d'une autre possibilité ;

Il convient dès lors de dire que la créance de la société KLENZI est certaine en ce qu'elle est justifiée par la remise du chèque par son débiteur ; elle est liquide car son montant de 20.000.000 de francs est déterminé ; elle est exigible car elle n'est assortie ni d'un terme, ni d'une condition ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Tous les moyens étant rejétés, il convient de dire mal fondée l'opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société KLENZI DISTRIBUTION sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 2.037.475 de francs ;

Il a été sus jugé que la créance remplit les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Dès lors, il convient de condamner la Société HANKES à payer à la société KLENZI DISTRIBUTION la somme de 20.000.000 de francs au titre de sa créance ;

Sur la demande reconventionnelle aux fins de l'exécution provisoire

La société KLENZI DISTRIBUTION sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société KLENZI n'apporte pas la preuve de l'extrême urgence qu'il y a à sa faire payer sa créance ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La Société HANKES succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

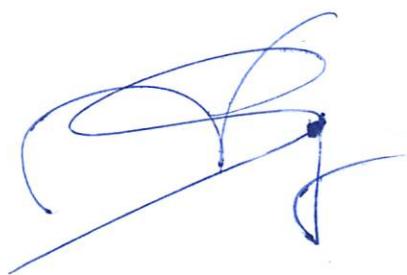
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société HANKES recevable en son opposition et la société KLENZI DISTRIBUTION recevable en sa demande reconventionnelle ;
- Dit la société HANKES mal fondée en son opposition ;
- Dit la société KLENZI DISTRIBUTION bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société HANKES à payer à la société KLENZI DISTRIBUTION la somme de 20.000.000 de francs au titre de sa créance ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Condamne la Société HANKES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°RCE: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....27 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....25.....

N°.....105.....Bord 207.1.....36.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



第十一章 亂世之亂